



**PORTANT INTERIDCTION PROVISIOIRE D'UTILISATION DES
TERRAINS DU COMPLEXE SPORTIF**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-4,
CONSIDERANT que les conditions climatiques rendent l'utilisation des terrains du complexe sportif dangereuse,
CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'utilisation des terrains du complexe sportif pour préserver leur enherbement et garantir la sécurité des utilisateurs,
SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,

ARRETE

Article 1 :

A compter du Samedi 31 Janvier 2026 et jusqu'au Dimanche 1^{er} Février 2026, le terrain du complexe sportif sont interdits à la pratique de toutes activités physiques et sportives.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du District de Maine et Loire de Football
- Monsieur le Président du Club de Football de St Georges sur Loire

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges sur Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 30 janvier 2026.

 **Le Maire,**
Philippe MAILLART